AB/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2015-<u>1020</u> /PRES-TANS/PM/ MJFPE/MEF portant approbation des statuts particuliers du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA).

VISAL 1200855

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement;

VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de chéation des catégories d'établissements publics;

VU le décret n° 2003-337/PRES/PM/MTEJ/MFB du 16 juillet 2003 portant création d'un Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA);

VU le décret n° 2013-1067/PRES/PM/MJFPE du 20 novembre 2013 portant organisation du Ministère de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi;

VU le décret n° 2014-610/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Fonds Nationaux ;

VU le décret n° 2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi;

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 20 mai 2015;

DECRETE

ARTICLE 1: Sont adoptés les statuts particuliers du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

STATUT PARTICULIER DU FONDS D'APPUI A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET A L'APPRENTISSAGE (FAFPA)

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1</u>: Le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) est un Fonds National (FN) régi par les présents statuts, conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur sur les Etablissements Publics (EP).

<u>Article 2</u>: Le FAFPA est un Etablissement Public créée par l'Etat ayant pour objectif le financement sans contrepartie financière, des activités de développement socio-économique s'inscrivant dans son champ de compétence.

Le FAFPA au sens du décret portant statut général des fonds nationaux, est un Fonds d'Etat qui appartient à la catégorie des Fonds Nationaux.

Le FAFPA ne fait pas de crédit, il fait de la subvention dont les modalités de financement sont précisées par les Ministres de tutelle et à défaut, par le Conseil d'Administration du Fonds.

<u>Article 3</u>: Le FAFPA est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est à Ouagadougou.

Article 4: Le FAFPA est chargé de la promotion de la formation professionnelle et de l'apprentissage. A ce titre, il a pour missions de :

- financer la formation professionnelle continue;
- financer la formation par apprentissage;
- apporter un appui à la modélisation de l'apprentissage à travers des actions visant le développement des référentiels de formation et de certification, la formation des maîtres d'apprentissage, la généralisation de la formation duale ou alternée;
- apporter un appui aux opérateurs de formation par le renforcement des capacités de leurs ressources humaines;
- apporter un appui aux actions relatives à l'insertion professionnelle et à l'emploi;
- contribuer à la réalisation des études dans le secteur de la formation professionnelle et de l'emploi ;

- apporter un appui à l'équipement des centres de formation et des ateliers d'apprentissage, à travers l'acquisition de matériels, ainsi que d'outillages didactiques et pédagogiques.

TITRE II: DE LA TUTELLE

Article 5: Le FAFPA est placé sous la tutelle technique du ministère en charge de la formation professionnelle et sous la tutelle financière du ministère en charge des finances.

Article 6: Le Ministre de tutelle technique veille à ce que l'activité du FAFPA s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.

Article 7: Le Ministre de tutelle financière veille essentiellement à ce que l'activité du FAFPA s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

Article 8: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Conseil d'Administration du FAFPA est tenu d'adopter :

- dans les trois (03) mois avant le début de l'exercice budgétaire :
 - le programme d'activités annuel;
 - le plan annuel de l'auditeur interne;
 - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
 - le programme de financement des investissements;
 - les conditions d'émission des emprunts.
- dans les quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice
 - les états financiers et le rapport de l'auditeur interne;
 - le rapport d'activités ;
 - le rapport de gestion du Conseil d'Administration;
 - le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement du FAFPA.

Article 9: Outre les documents visés à l'article précédent, le Président du Conseil d'Administration est tenu de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observations, le compte rendu ainsi que les délibérations adoptées dans un délai maximum de vingt et un (21) jours après chaque session du Conseil d'Administration.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration et archivé au sein du FAFPA pour toutes fins utiles.

Article 10: Les délibérations du Conseil d'Administration du FAFPA deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets desdits Ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre en charge des finances.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU FAFPA

Article 11: Les organes d'administration et de gestion du FAFPA sont :

- le Conseil d'Administration;
- la Direction Générale.

Toutefois, d'autres structures déconcentrées, pourront être crées au sein du FAFPA, dans une perspective de déconcentration et de décentralisation de la politique en matière de formation professionnelle.

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition du Conseil d'Administration

Article 12: Le FAFPA est administré par un Conseil d'Administration composé de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs sont au nombre de neuf (09) et se composent comme suit :

- un représentant du Ministère en charge des finances ;
- un représentant du Ministère en charge de la formation professionnelle ;
- un représentant du Ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel;
- un représentant du Ministère en charge de l'industrie et du commerce ;
- un représentant du patronat burkinabé;
- un représentant des organisations syndicales des Travailleurs ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Artisans du Burkina Faso ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Organisations Paysannes du Burkina Faso ;
- un représentant du Personnel du FAFPA.

Article 13: Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du Ministre de tutelle technique. Les autres administrateurs sont désignés suivant les

règles propres à leurs structures d'origine. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 14: La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 15: Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) conseils d'administration de fonds nationaux.

Article 16: Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les présidents d'institution, les membres du gouvernement, les représentants des corps de contrôle de l'Etat, les directeurs de cabinet et les chefs de cabinets ministériels.

Article 17: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent, au moyen d'une délégation de pouvoir, se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 18: Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle financière pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas d'empêchement, la présidence de la session du Conseil est assurée par le représentant de la tutelle technique.

Article 19: Le Président du Conseil d'Administration est officiellement installé par le Secrétaire Général du Ministère en charge de la tutelle technique.

A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est installé par le Président du Conseil d'Administration en présence des autres administrateurs.

Article 20: Participent aux réunions du Conseil d'Administration du FAFPA en qualité de membres observateurs :

- un représentant de la tutelle financière relevant de la structure chargée du suivi des fonds nationaux ;
- l'Auditeur Interne.

Article 21: Les membres observateurs participent avec voix consultative aux sessions du Conseil d'Administration du FAFPA.

Toutefois, à l'appréciation du Président du Conseil d'Administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huit -clos, sans la présence des membres observateurs.

2. Attributions du Conseil d'Administration

Article 22: Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes du FAFPA pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer sa marche générale.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'établissement.

A ce titre, il:

- statue sur toute question qui lui est soumise et assume la responsabilité des décisions prises collégialement;
- examine et approuve les programmes d'activités, les rapports d'activités et les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les états financiers ;
- adopte le plan annuel de passation des marchés ;
- examine et adopte le plan d'actions stratégique du Fonds ;
- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par le FAFPA;
- autorise le Directeur Général à contracter tout emprunt ;
- autorise à donner ou à prendre à bail tout bien meuble et immeuble ;
- fait toute délégation et autorise tout transfert de créances ;
- fait toute délégation et autorise tout transfert de ressources entrant dans le cadre des partenariats spécifiques ;
- consent toute subrogation avec ou sans garantie;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur ;
- autorise l'acquisition de tout immeuble et tout droit immobilier;
- consent tout gage, nantissement, hypothèque ou autre garantie ;
- fixe les conditions d'éligibilité au financement du Fonds;
- examine les demandes de financement dépassant le seuil délégué au Directeur Général du FAFPA, ainsi qu'au comité de financement, s'il y a lieu;
- fixe les émoluments du Directeur Général s'il y a lieu ;
- fixe le contrat d'objectifs du Directeur Général dès sa prise de service ;
- procède à l'évaluation annuelle des performances du Directeur Général.

3. Attributions du Président du Conseil d'Administration

Article 23: Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion du FAFPA. A ce titre, il s'assure notamment:

- de la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration dans les normes règlementaires requises ;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la Cour des Comptes, dans les délais, des états financiers de l'exercice écoulé et du rapport annuel de l'auditeur ;
- de l'évaluation périodique et régulière du Directeur Général;
- de la transmission aux Ministres de tutelle, des délibérations, des états financiers, du rapport annuel de l'auditeur interne et des autres documents adoptés par le Conseil d'Administration.

Article 24: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle.

Article 25: Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine au sein du FAFPA.

Les frais de mission et de transport sont pris en charge par le FAFPA, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 26: Le Président du Conseil d'Administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.

Article 27: Ce rapport doit comporter, entre autres, les informations suivantes :

Situation financière

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de trésorerie.

Etat du patrimoine du Fonds

Situation technique

- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du projet d'établissement (Plan d'Actions Stratégique du Fonds).

Difficultés rencontrées par le Fonds

- les difficultés financières ;
- les problèmes de mobilisation de la contribution des promoteurs de plans et projets de formation;
- les difficultés d'ordre technique.

- Aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits sociaux
- Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de Fonds.

Article 28: Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil toute personne physique ou morale, dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 29: Le Président du Conseil d'Administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

4. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 30: Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire pour approuver d'une part, les rapports d'activités et les états financiers de l'exercice clos et d'autre part le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir.

Dans le cadre de l'examen des demandes de financement de formation relevant de sa compétence, le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que de besoin.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses administrateurs, chaque fois que l'intérêt du FAFPA l'exige.

Article 31: Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Article 32: Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit Conseil.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 33: Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le

Secrétaire de séance. Le Directeur Général du FAFPA assure le secrétariat du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux mentionnent les noms des administrateurs présents, représentés ou absents, non représentés ainsi que toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la session.

<u>Article 34</u>: Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs au Directeur Général, sauf dans les cas suivants :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption du projet de budget et des états financiers;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier du Fonds;
- notation du Directeur Général, ainsi que la fixation de son contrat ;
- emprunts.

Article 35: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité de fonction annuelle, dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.

Outre l'indemnité de fonction dont il bénéficie, le Président du Conseil d'Administration a droit à une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.

Article 36: La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création par le Conseil d'Administration du Fonds National doit requérir une autorisation préalable du Ministre en charge des finances.

Article 37: Les Administrateurs sont responsables devant le Conseil des Ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif, notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances du FAFPA, ou contraires aux intérêts de celui-ci.

Article 38: La révocation des Administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.

<u>CHAPITRE II</u>: <u>DU COMITE DE FINANCEMENT</u>

Article 39: Il est créé au FAFPA par délibération du Conseil d'Administration, un comité de financement dans le cadre de l'examen des demandes de financement, composé du Président du Conseil d'Administration, de deux autres membres du Conseil d'Administration et du Directeur Général, qui en assure le Secrétariat. Ce comité est annuel.

Le Directeur Général peut se faire assister dans les réunions du comité de financement, par un ou deux collaborateurs.

En cas de besoin, le comité de financement peut se faire assister par toute personne qu'il juge utile.

<u>Article 40</u>: Le comité de financement est chargé de l'examen et de l'approbation des dossiers soumis au financement du Fonds, dont le montant est supérieur au seuil délégué au Directeur Général du FAFPA et inférieur au seuil relevant du Conseil d'Administration.

Il rend compte au Conseil d'Administration lors de sa plus proche session d'examen des demandes de financement relevant de sa compétence.

Article 41: Les délibérations du comité de financement sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 42: Dans toutes ses réunions, le comité de financement ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Article 43: Les membres du comité de financement sont rémunérés par des indemnités de session. Le montant de celles-ci est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 44: Les conditions et les limites des concours du Fonds sont fixées par des arrêtés conjoints des Ministres de tutelle.

CHAPITRE III: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 45: Le FAFPA est dirigé par un Directeur Général, recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général du FAFPA.

Article 46: Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration du FAFPA. A ce titre, il:

- est l'ordonnateur principal du budget du FAFPA;
- assume en dernier ressort, la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du FAFPA qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;

- prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions ;
- signe les actes concernant le FAFPA. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
- fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par le FAFPA, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels;
- nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration dans les plus brefs délais ;
- développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication;
- est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale;
- examine et approuve les demandes de financement relevant de sa compétence.

Article 47: En tant qu'ordonnateur, le Directeur Général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs.

Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au Directeur Financier et Comptable, ni au Contrôleur de Gestion.

Article 48: Le Directeur Général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'Administration. Cette note est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

Article 49: Le Directeur Général du FAFPA est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration, lorsqu'il est constaté des défaillances, des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre par l'autorité compétente.

Article 50: Le Directeur Général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit du FAFPA, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt du Fonds à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement, encourt également une sanction pénale.

Article 51: Les structures relevant de la Direction Générale du FAFPA sont :

- la Direction de la Formation Professionnelle (DFP);
- la Direction des Etudes, de la Qualité et du Suivi-Evaluation (DEQSE) ;
- la Direction du Développement Local (DDL).
- la Direction des Finances et de la Comptabilité (DFC) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH);
- la Personne Responsable des Marchés (PRM);
- le Contrôleur de Gestion (CG).

Toutefois, lorsque les circonstances particulières l'exigent, d'autres structures que celles citées ci-dessus pourront être créées et prises en compte dans l'organigramme.

CHAPITRE IV: DES INSTANCES CONSULTATIVES

Article 52: Les Instances Consultatives du FAFPA sont :

- Le Conseil de Discipline;
- Le Comité Technique Paritaire.

Toutefois, il pourrait être créé en cas de besoin d'autres organes consultatifs.

Les attributions et le fonctionnement des Instances Consultatives sont régis par les textes en vigueur.

V: DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 53: La gestion financière et comptable du FAFPA est tenue conformément aux dispositions de la comptabilité spécifique aux fonds nationaux.

Il est dérogé aux dispositions du règlement général de la comptabilité publique par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 54: Les ressources du FAFPA sont principalement constituées par :

- la subvention de l'Etat;
- la taxe d'apprentissage ;
- les aides et contributions des Etats, des Organismes et des Partenaires de Développement ;
- les contributions des bénéficiaires de la formation ;
- les emprunts et autres concours financiers ;
- les dons et legs ;
- les droits, revenus et produits divers ;
- toutes autres recettes autorisées par le Conseil d'Administration.

<u>Article 55:</u> Le FAFPA peut être autorisé à contracter des emprunts et à faire des placements par le Ministre en charge des finances.

Article 56: Les charges du FAFPA comprennent les dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissement se rapportant aux services et aux activités de la formation professionnelle et d'apprentissage et de toute autre opération définie conformément à ses missions telles que prévues à l'article 4 du présent décret.

Article 57: Les états financiers annuels accompagnés du rapport d'activités, sont soumis par le Directeur Général du FAFPA, au Conseil d'Administration au plus tard le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice.

Article 58: Les états financiers et le rapport annuel de l'auditeur interne sont soumis à la Cour des Comptes par le Conseil d'Administration, dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 59: Les états financiers annuels du FAFPA sont soumis à la certification d'un ou de deux commissaires aux comptes nommés conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 60: Les commissaires aux comptes sont nommés par le Conseil d'Administration pour un mandat de trois (03) exercices sociaux, renouvelables.

Ils perçoivent des honoraires, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration du FAFPA.

TITRE VI: DU PERSONNEL

Article 61: Le personnel du FAFPA comprend :

- les agents contractuels recrutés par le FAFPA ;
- les agents publics de l'Etat mis à disposition ou détachés auprès du FAFPA;
- les agents recrutés ou mis à la disposition du FAFPA dans le cadre d'une coopération.

<u>Article 62</u>: Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le FAFPA peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recrutée dans le cadre de conventions.

TITRE VII: DU CONTROLE

Article 63: Il est créé au sein du FAFPA, une structure chargée de l'audit interne rattachée au Conseil d'Administration.

L'auditeur interne est recruté par le Conseil d'Administration. Il est nommé sur décision du Président du Conseil d'Administration.

Article 64 : L'auditeur interne rend compte régulièrement au Conseil d'Administration à travers des rapports périodiques.

Le rapport d'audit annuel à produire par l'auditeur interne doit être soumis au Conseil d'Administration pour adoption.

Article 65: Le FAFPA est soumis au contrôle ou à l'inspection des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet, notamment :

- l'Autorité Supérieure du Contrôle de l'Etat (ASCE);
- l'Inspection Générale des Finances (IGF);
- l'Inspection Générale du Trésor (IGT);
- la structure de supervision des fonds nationaux de la tutelle financière ;
- .. l'Inspection Générale des Services de la tutelle technique;
- les corps de contrôle des départements ministériels ;
- les missions d'audit autorisées par l'Etat ou les partenaires techniques et financiers.

Article 66: La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes du FAFPA.

TITRE VIII: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 67: Un arrêté du Ministre en charge de la formation professionnelle précisera les attributions, l'organisation et le fonctionnement du FAFPA.

ARTICLE 2:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2007-877/PRESS/PM/MJE/MEF du 26 décembre 2007 portant approbation des statuts particuliers du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA).

ARTICLE 3:

Le Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 aout 2015

Le Premier Ministre

<u> Yacouba Isaac ZIDA</u>

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de

l'Emploi

Salifou DEMBELE